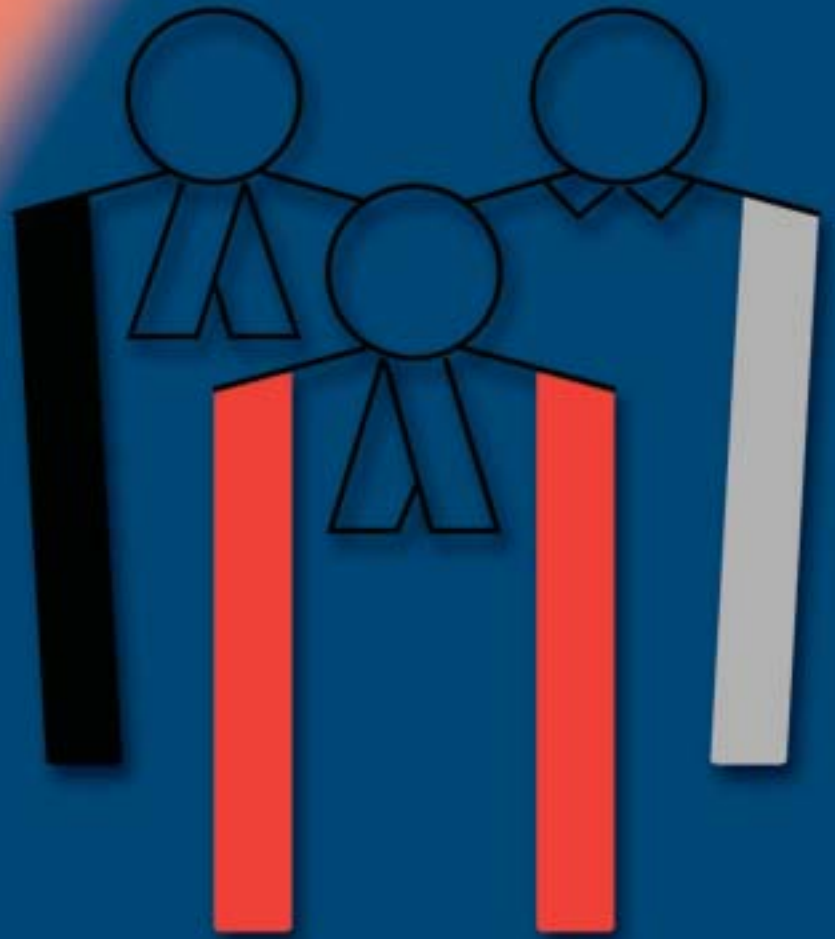


2001•2002

Rapport d'activité



Conseil de
la magistrature
du Québec

300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 644-2196 • Télécopie : (418) 528-1581

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-9070 • Télécopie : (514) 873-1389

2001•2002

Rapport d'activité

Pour commander la présente publication, communiquer avec le
Conseil de la magistrature du Québec à l'un des numéros suivants :

- téléphone : (418) 644-2196;
- télécopie : (418) 528-1581.

An English version is available upon request.

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et uniquement dans le but
d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2002
ISBN 2-550-39525-5



Message de la présidente

Le Conseil de la magistrature présente son rapport d'activité pour l'exercice 2001-2002. Ce document porte sur les principales activités accomplies par le Conseil pour lui permettre de veiller au respect de la déontologie judiciaire et de s'assurer que les juges disposent des moyens appropriés pour maintenir leurs compétences et les parfaire.

Le principal mandat du Conseil consiste à veiller au respect de la déontologie judiciaire. Par l'exercice de cette responsabilité, le Conseil participe, à sa manière, au maintien de la confiance du public dans la magistrature et dans l'administration de la justice.

En effet, l'examen, par le Conseil, des plaintes portant sur la conduite des juges constitue un moyen de renforcer l'indépendance judiciaire qui garantit aux citoyens et aux citoyennes d'être entendus par des juges impartiaux, libres de toute influence. Le régime juridique de notre société est fondé sur la primauté du droit, et il importe que le public ait confiance en la magistrature et en la manière dont justice a été rendue.

La déontologie et l'indépendance judiciaire ont le même objectif à cet égard. Cette confiance qu'il faut rechercher exige de la magistrature une conduite exemplaire empreinte de dignité et de sérénité.

Rappelons-nous qu'une institution n'est légitime que dans la mesure où elle a la confiance du public. Si la magistrature n'incarne pas à elle seule toute l'administration de la justice, elle en est le pilier. Lorsqu'on porte un jugement sur la crédibilité de l'administration de la justice, la magistrature n'est pas épargnée.

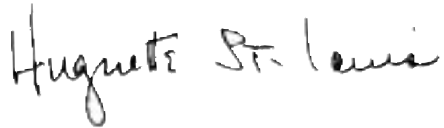
C'est dans ce contexte qu'intervient le Conseil. Composé majoritairement de juges (onze juges en plus de deux représentants du Barreau et de deux représentants du public), le Conseil est le forum où les justiciables peuvent s'adresser pour faire part de leurs plaintes sur le comportement des juges.

Lorsque le Conseil est appelé à intervenir, il le fait en tenant compte de l'objectif fondamental de la déontologie qui est d'assurer la confiance des justiciables dans le système judiciaire.

Je puis vous assurer que les membres du Conseil sont soucieux de participer au maintien de la confiance du public dans les institutions judiciaires et, partant, dans l'ensemble de l'administration de la justice. Les membres ont la préoccupation de traiter les plaintes avec sérieux et rigueur ainsi que dans le respect des droits procéduraux des juges.

En terminant, je veux redire ma fierté d'être membre de la magistrature et d'un groupe de personnes compétentes pour qui la qualité de la justice est l'objectif ultime.

La présidente du Conseil
de la magistrature,

A handwritten signature in black ink that reads "Huguette St-Louis". The signature is written in a cursive, flowing style.

Huguette St-Louis, juge en chef
de la Cour du Québec

Québec, novembre 2002



Table des matières

1	Présentation du Conseil de la magistrature	7
1.1	Compétence	7
1.2	Composition du Conseil et nomination des membres	8
1.3	Fonctionnement	8
1.4	Mode de financement	10
2	Formation et perfectionnement	11
2.1	Documentation juridique	11
2.2	Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux	11
2.2.1	Cour du Québec	12
2.2.2	Tribunal des droits de la personne	13
2.2.3	Tribunal des professions	14
2.2.4	Tribunal du travail	14
2.2.5	Cour municipale de la ville de Laval	15
2.2.6	Cour municipale de la ville de Montréal	15
2.2.7	Cour municipale de la ville de Québec	16
2.2.8	Cours municipales du Québec	16
2.3	Autres activités de formation et de perfectionnement	17
2.3.1	Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle	17
2.3.2	Cours de langue seconde	18
2.3.3	Participation à des colloques extérieurs	18
2.3.4	Accueil d'une auditrice de justice	19
3	Déontologie	20
3.1	Codes de déontologie	20
3.2	Processus de traitement des plaintes	20
3.3	Confidentialité du processus de traitement des plaintes	22
3.4	Statistiques	22
3.4.1	Plaintes reçues depuis la création du Conseil	22
3.4.2	Données de l'exercice 2001-2002	22
3.5	Décisions du Conseil	25
3.5.1	Décisions du Conseil à l'étape de l'examen	25
3.5.2	Rapports de comités d'enquête	27
4	Activités administratives	32
4.1	Demandes de renseignements	32
4.2	Publications	32
4.3	Traitement des plaintes	32
4.4	Formation et perfectionnement	32
4.5	Session d'accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec	33

5	Dossiers particuliers	34
5.1	Cours municipales.....	34
5.1.1	Nouvelle structure de direction des cours municipales.....	34
5.1.2	Modification de la composition du Conseil de la magistrature	34
5.1.3	Modification du Code de déontologie.....	34
5.2	Déontologie judiciaire : proposition de modifications législatives	35
5.3	Documentation juridique	35
5.4	Cours de langue seconde.....	36
5.5	Budget du Conseil en matière de formation et de perfectionnement.....	36
5.6	Création d'un site Web	36
ANNEXE I	Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2002	37
ANNEXE II	Compétence du Conseil de la magistrature	38
ANNEXE III	Règlement de régie interne.....	48
ANNEXE IV	Membres du comité exécutif au 31 mars 2002	52
ANNEXE V	Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs	53
ANNEXE VI	Codes de déontologie	54
ANNEXE VII	Sommaire des plaintes traitées depuis 1979	56
ANNEXE VIII	Région d'origine des plaignants.....	58



1 Présentation du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978 en vertu de la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature* (devenue le chapitre T-16 des lois refondues de 1977).

La Loi instituant le Conseil de la magistrature a été proclamée le 19 juillet 1978. Au 31 mars 2002, elle prévoit que le Conseil est composé de quinze membres et qu'un avocat agit comme secrétaire. Trois employées l'assistent dans ses fonctions. La liste des membres et du personnel du Conseil est reproduite à l'annexe I.

Enfin, le siège social du Conseil est situé au palais de justice de Québec et il occupe également des locaux au palais de justice de Montréal.

1.1 Compétence

La compétence du Conseil de la magistrature lui est attribuée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'annexe II comprend les articles pertinents.

Le Conseil a pour fonctions :

- d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- d'adopter un code de déontologie de la magistrature;
- de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge;
- de faire enquête, à la demande du ministre de la Justice, afin de statuer sur l'incapacité permanente d'un juge ou la fin de cette incapacité;
- de confirmer ou d'annuler la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec quant à une modification de l'acte de nomination d'un juge relatif au lieu de sa résidence ou quant à la décision de l'affecter à une autre chambre;
- de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- de recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- de coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

En ce qui a trait au perfectionnement et à la déontologie, le Conseil a compétence sur tous les juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, ceux des tribunaux des droits de la personne, des professions et du travail ainsi que des cours municipales. Au 31 mars 2002, quelque 400 juges sont soumis à sa compétence.

En ce qui concerne les juges de paix ayant des pouvoirs étendus, le Conseil a compétence en matière de déontologie seulement. Toutefois, le gouvernement alloue au Conseil les sommes d'argent nécessaires à l'achat de leur documentation juridique.



1.2 Composition du Conseil et nomination des membres¹

Au 31 mars 2002, le Conseil est formé de quinze membres, à savoir :

- le juge en chef de la Cour du Québec;
- le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- les trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- l'un des juges en chef des cours municipales des villes de Laval, de Montréal ou de Québec;
- un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail ou encore de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- le juge en chef des cours municipales du Québec, autres que celles des villes de Laval, de Montréal ou de Québec;
- deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles des villes de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

Le juge en chef, le juge en chef associé et les trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec ainsi que le juge en chef des cours municipales du Québec sont membres d'office du Conseil. Les autres membres nommés par le gouvernement ont un mandat qui est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour du Québec est président du Conseil et le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres.

Enfin, les membres du Conseil qui ne sont pas juges sont rémunérés selon les conditions déterminées par le gouvernement. Par ailleurs, tous les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

1.3 Fonctionnement

Les membres du Conseil de la magistrature n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines, sur convocation du président. Lors de leurs séances, ils examinent les plaintes qui leur sont présentées et toute autre question soumise à leur attention. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le Conseil peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec. Au cours de l'année 2001-2002, les membres du Conseil se sont réunis à onze reprises.

1. L'article 48 de la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* (2002, c. 21) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Cet article modifie l'article 248 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* quant à la composition du Conseil. La section 5.1 du présent rapport traite de cette question.



Le Conseil peut adopter des règlements pour faciliter sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions. Il a adopté un règlement de régie interne qui, de façon générale, a pour objet de régir l'administration du Conseil et son fonctionnement. Ce règlement est reproduit à l'annexe III.

Le règlement de régie interne prévoit notamment l'institution d'un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président. Les autres membres sont désignés par le Conseil pour un mandat qu'il détermine. La liste des membres du comité exécutif est reproduite à l'annexe IV.

Le comité exécutif a pour mandat :

- d'examiner les questions portées à sa connaissance et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation et il rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux séances du Conseil. Au cours de l'année 2001-2002, les membres du comité exécutif se sont réunis à une occasion.

Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du Conseil ou du comité exécutif, selon le cas. Il en est de même des documents ou des copies provenant du Conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

Le président nomme le secrétaire du Conseil pour un mandat de cinq ans parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique.

Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Dès sa nomination, il cesse d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique*; il est en congé sans solde pour la durée de son mandat dans le but d'accomplir les devoirs de sa charge.

Le secrétaire du Conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le secrétaire assiste aux réunions des membres du Conseil et en rédige les procès-verbaux. Il assure également le suivi des différents dossiers et voit au fonctionnement du Conseil.

Enfin, les membres du personnel du Conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique*.



1.4 Mode de financement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que les sommes requises pour accomplir la mission du Conseil de la magistrature sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Dans ses activités dites de fonctionnement et celles qui sont liées à la déontologie judiciaire, le Conseil jouit donc d'une indépendance financière totale. Il ne saurait dès lors subir l'influence d'éléments d'ordre budgétaire dans ses prises de décision.

Cependant, le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil puisse effectuer une dépense relative au perfectionnement des juges.

Au cours de l'exercice 2001-2002, le budget de formation et de perfectionnement a été établi à 1 087 300 \$.



2 Formation et perfectionnement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie au Conseil de la magistrature le mandat de voir à la mise en œuvre de programmes d'information, de formation, de perfectionnement et de recyclage des juges des cours et tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. En outre, l'article 3 des codes de déontologie des juges à temps plein et des juges municipaux à temps partiel prévoit que le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

Le budget alloué à la formation et au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et d'activités de formation. Une partie de ce budget est donc consacrée à l'achat de la documentation nécessaire aux juges; une autre sert à l'organisation, par les cours et tribunaux, de leurs activités de formation; une dernière est destinée aux activités offertes à l'ensemble des juges des cours et tribunaux.

2.1 Documentation juridique

La politique d'attribution des sommes d'argent en matière de documentation juridique reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Selon cette politique, les juges en chef et présidents d'un tribunal reçoivent une enveloppe globale basée sur des montants qui ont été fixés par le Conseil pour tenir compte des matières dans lesquelles les juges sont appelés à siéger.

En 2001-2002, le Conseil a consacré un peu plus de 600 000 \$ à l'achat de la documentation juridique, soit plus de la moitié de son budget en matière de formation et de perfectionnement.

2.2 Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux

Le Conseil de la magistrature confie aux cours et tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Il leur attribue un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée aux juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Les cours et tribunaux gèrent les sommes qui leur sont ainsi attribuées, sous réserve de celles qui sont consacrées aux cours de langue seconde ainsi que de celles qui sont affectées à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle organisée par l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Celles-ci sont administrées par le Conseil.

Les sommes d'argent qui concernent la participation à des colloques et des congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes sont versées à chaque tribunal. Le Conseil s'est donné comme règle que les tribunaux ne peuvent consacrer à cette formation externe plus de 10 p. 100 du budget ainsi attribué.

Pour permettre plus de souplesse dans la façon de répartir le budget, le Conseil a décidé de constituer une réserve afin de répondre à certaines demandes ou de régler des situations particulières en début ou en cours d'exercice; l'établissement d'une réserve permet de tenir compte notamment de la situation de certains tribunaux qui ont moins de juges.

En ce qui a trait aux juges municipaux du Québec, le budget de formation et de perfectionnement concerne tant le volet de la documentation juridique que celui des activités de formation.



Les sections suivantes font état des différents programmes de formation et de perfectionnement mis en œuvre au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Soulignons que les programmes implantés par les cours et tribunaux ont été rendus possibles non seulement en raison du budget alloué au Conseil mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer une partie de leur temps et de leur compétence à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques.

2.2.1 Cour du Québec

2.2.1.1 Compétence

La Cour du Québec est constituée en chambres : la Chambre civile et administrative, à laquelle est rattachée la Division des petites créances, la Chambre criminelle et pénale ainsi que la Chambre de la jeunesse.

La Cour du Québec, qui se compose d'au plus 270 juges, relève d'un juge en chef, assisté par un juge en chef associé et trois juges en chef adjoints responsables chacun d'une chambre. Dix juges coordonnateurs et huit juges coordonnateurs adjoints conseillent le juge en chef et l'assistent dans ses fonctions relatives à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour, ainsi qu'à l'affectation des juges selon les régions sous leur responsabilité.

Les juges nommés au Tribunal des droits de la personne, au Tribunal des professions ainsi qu'au Tribunal du travail sont choisis parmi ceux de la Cour du Québec.

Au 31 mars 2002, cette cour est composée de 255 juges.

2.2.1.2 Formation et perfectionnement

En vue de la tenue de ses activités de formation, le juge en chef de la Cour du Québec désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans, un juge responsable de la formation qui exerce cette fonction à temps plein. En plus de la diffusion auprès des membres de la Cour de l'information pertinente en ce domaine, le juge responsable de la formation a pour fonctions notamment : d'élaborer un programme annuel de formation; d'établir le coût relatif à sa mise en œuvre; d'élaborer et d'organiser des activités en fonction des besoins exprimés; de recruter les ressources humaines nécessaires pour leur réalisation; de faire rapport annuellement. Dans le cas d'activités régionales, il collabore avec les juges coordonnateurs.

Également, le juge en chef a constitué un comité consultatif chargé de le conseiller en matière de formation. Ce comité est composé de dix membres : il comprend les trois juges en chef adjoints, six juges qui siègent dans différentes matières (deux en matière civile; deux dans les matières relatives à la jeunesse; deux en matière criminelle et pénale) et le responsable de la formation qui le préside. Le comité consultatif conseille le juge en chef sur toute question concernant la formation et appuie le responsable de la formation à cet égard, dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant l'année 2001-2002, la Cour du Québec a tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- deux séminaires sur la conduite du procès;
- deux séminaires sur la formulation du jugement;
- un séminaire sur la préparation à la retraite;



- un séminaire sur le droit fiscal;
- une session de formation sur le droit criminel;
- une session de formation sur le droit de la jeunesse;
- une session de formation à l'intention des formateurs;
- une session de formation sur la conciliation judiciaire;
- deux sessions initiales de formation destinées aux nouveaux juges;
- treize sessions de formation périodique données sur une base régionale.

Les sessions de formation périodique ont porté notamment sur les questions suivantes :

- la conciliation des parties par le juge;
- l'appréciation des témoignages;
- l'atteinte à la sécurité du contractant et de ses biens en matière de responsabilité civile;
- la crédibilité des témoins : les aspects psychologiques;
- la criminalité informatique;
- la loi sur la criminalité organisée;
- la présomption d'innocence et le doute raisonnable;
- la qualification de l'expert et l'évaluation de son rapport;
- le courtage immobilier;
- le droit à la vie privée;
- les critères d'appel des décisions des tribunaux administratifs.

2.2.2 Tribunal des droits de la personne

2.2.2.1 Compétence

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal judiciaire spécialisé. Il a compétence en matière de discrimination et d'exploitation des personnes âgées et handicapées de même que de programmes d'accès à l'égalité.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut s'adresser à ce tribunal pour y défendre une victime de discrimination ou d'exploitation. C'est alors la Commission qui plaide la cause et paie les frais d'avocat.

Le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne.

Au 31 mars 2002, outre son président, ce tribunal est composé de deux juges qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec la Cour du Québec et de dix assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement.

2.2.2.2 Formation et perfectionnement

Au cours de l'année 2001-2002, le Tribunal des droits de la personne a tenu deux sommets où ont été traitées notamment les questions suivantes :



- les enjeux de l'inclusion des conjoints de même sexe dans le mariage;
- la discrimination à l'égard des femmes;
- la protection de la vie privée du salarié en matière d'embauche et en cours d'emploi;
- la protection des renseignements personnels;
- le droit à l'égalité en milieu de travail;
- les femmes sur le marché du travail.

2.2.3 Tribunal des professions

2.2.3.1 Compétence

Le Tribunal des professions entend principalement les appels des décisions rendues par les comités de discipline des différentes corporations professionnelles.

Le Tribunal des professions est formé de onze juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette cour. Celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président.

Au 31 mars 2002, outre son président, ce tribunal est composé de dix juges, dont un vice-président, qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec la Cour du Québec.

2.2.3.2 Formation et perfectionnement

Au cours de la dernière année, le Tribunal des professions a tenu trois journées de formation où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- la compétence du comité de discipline;
- la confidentialité implicite ou étendue du secret professionnel;
- la crédibilité des témoins en appel;
- le paiement des débours : sanction?;
- le retrait de la plainte ou du plaidoyer de culpabilité.

2.2.4 Tribunal du travail

2.2.4.1 Compétence

Le Tribunal du travail a compétence en matière administrative et pénale. En matière administrative, il dispose de compétences exclusives et agit principalement comme tribunal d'appel de dernière instance des décisions finales des commissaires du travail, notamment en ce qui concerne l'accréditation syndicale, les normes du travail, le congédiement et les mesures disciplinaires. Il a également compétence directe pour toute demande en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* et en matière d'appel des décisions de la Commission de l'équité salariale et du président de la Commission de la construction en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

De plus, le Tribunal du travail agit, en première instance, dans les cas prévus dans le *Code du travail*, notamment pour autoriser un salarié, lors d'un renvoi ou d'une sanction disciplinaire, à soumettre une réclamation à l'arbitrage lorsque son syndicat refuse de le faire pour des motifs injustifiés au sens du Code.



En matière pénale, le Tribunal a compétence exclusive, en première instance, pour disposer des poursuites intentées pour des infractions au *Code du travail*, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'article 4 de la *Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 49) prévoit que, à compter du 1er janvier 2002, le juge en chef de la Cour du Québec exerce les attributions du juge en chef du Tribunal du travail jusqu'à ce que ce tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées.

Enfin, l'article 16 de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur les cours municipales et d'autres dispositions législatives* (2002, c. 32) prévoit que le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour assurer la bonne expédition des affaires du Tribunal, assigner des juges de la Cour du Québec pour la période qu'il détermine. Cette disposition est entrée en vigueur le 14 juin 2002.

Au 31 mars 2002, ce tribunal est composé de cinq juges, dont un juge en chef adjoint.

2.2.5 Cour municipale de la ville de Laval

2.2.5.1 Compétence

La Cour municipale de la ville de Laval a compétence en matière pénale pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, cette cour a compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation.

Enfin, les juges de cette cour peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire de la ville de Laval.

Au 31 mars 2002, la Cour municipale de la ville de Laval se compose de trois juges; le poste de juge en chef est vacant.


2.2.5.2 Formation et perfectionnement

Durant l'année 2001-2002, des juges de la Cour municipale de la ville de Laval ont participé à des sessions de formation périodique destinées aux juges de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et aux juges des cours municipales du Québec. Ces sessions portaient notamment sur l'emprisonnement avec sursis, les produits de la criminalité et la communication de la preuve.

2.2.6 Cour municipale de la ville de Montréal

2.2.6.1 Compétence

La Cour municipale de la ville de Montréal a compétence en matière pénale, entre autres, pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de l'article 469 de la partie XIV et de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux



déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, cette cour a compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation.

Enfin, les juges de cette cour peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire de la ville de Montréal.

Au 31 mars 2002, la Cour municipale de la ville de Montréal se compose de quinze juges, dont un juge en chef adjoint; le poste de juge en chef est vacant.

2.2.6.2 Formation et perfectionnement

Durant l'année 2001-2002, des juges de la Cour municipale de la ville de Montréal ont participé à des sessions de formation périodique destinées aux juges de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Ces sessions portaient notamment sur les troubles de voisinage, les maisons de thérapie et la crédibilité des témoins.

2.2.7 Cour municipale de la ville de Québec

2.2.7.1 Compétence

La Cour municipale de la ville de Québec a compétence en matière pénale pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de l'article 469 de la partie XIV et de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, cette cour a compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation.

Enfin, les juges de cette cour peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire de la ville de Québec.

Au 31 mars 2002, siègent à la Cour municipale de la ville de Québec le juge en chef et des juges à temps partiel; un poste de juge est vacant.

2.2.7.2 Formation et perfectionnement

Durant l'année 2001-2002, un juge de la Cour municipale de la ville de Québec a participé à des sessions de formation périodique destinées aux juges des cours municipales du Québec. Ces sessions portaient notamment sur les obligations des conducteurs en cas d'accident et l'emprisonnement avec sursis.

2.2.8 Cours municipales du Québec

2.2.8.1 Compétence

Les cours municipales du Québec, autres que celles des villes de Laval, de Montréal et de Québec, sont régies par la *Loi sur les cours municipales*. Elles ont compétence, en matière pénale, pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elles exercent également leur compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de



culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, elles ont compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par les municipalités autres qu'un immeuble d'habitation.

Au 31 mars 2002, ces cours sont au nombre de 87, réparties partout au Québec. Elles se composent de 90 juges, dont un juge en chef.

2.2.8.2 Formation et perfectionnement

Pendant l'année 2001-2002, les cours municipales ont tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- cinq colloques régionaux;
- deux symposiums;
- quatre cours pratiques d'informatique;
- un séminaire de droit criminel;
- un séminaire de rédaction de jugements;
- une journée d'étude sur la déontologie et le déroulement du procès;
- une session de formation destinée aux nouveaux juges.

Ces activités portaient notamment sur les questions suivantes :

- l'emprisonnement avec sursis;
- la détermination de la peine;
- le droit au silence et le droit à l'avocat;
- le processus de prise de décision;
- les limites du pouvoir d'arrestation et de détention;
- les moyens de défense en matière pénale;
- les obligations du conducteur en cas d'accident;
- les parties non représentées dans le système judiciaire.

2.3 Autres activités de formation et de perfectionnement

2.3.1 Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle

De concert avec les provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales organise annuellement une session de formation spécialisée en matière criminelle destinée aux nouveaux juges.

Au cours de l'exercice 2001-2002, cette session de formation a eu lieu au Québec, du 20 au 27 avril 2001, et douze juges de la Cour du Québec ainsi qu'un juge de la Cour municipale de la ville de Québec y ont participé. Lors de cette activité, les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- l'aliénation mentale de l'accusé;
- l'exclusion d'un élément de preuve;



- la découverte des faits et une théorie sur la crédibilité;
- la discrimination raciale et sociale et les tribunaux;
- la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- le fonctionnement de l'alcootest;
- le jugement verbal et écrit;
- les aspects pratiques des décisions postérieures au verdict;
- les droits garantis par la Charte des droits et libertés;
- les infractions en matière de facultés affaiblies;
- les moyens de défense en droit criminel et réglementaire;
- les règles de preuve.

2.3.2 Cours de langue seconde

Le Conseil de la magistrature voit à la formation des juges en langue seconde. En 1997, il a conclu une entente avec le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale qui est chargé de l'organisation de cours particuliers et semi-particuliers de langue seconde.

Durant l'exercice 2001-2002, le Conseil a adopté un nouveau programme de formation dont le contenu est davantage axé sur l'exercice des fonctions judiciaires et destiné à assurer aux juges une progression constante. Ce programme a pour objet de faire en sorte que les juges puissent comprendre et s'exprimer oralement en anglais afin de présider des enquêtes et des procès. Il veut aussi permettre de rédiger un jugement dans cette langue.

Il revient aux juges en chef et présidents des cours et tribunaux de recommander au Conseil le nom des juges à inscrire au programme. Cette recommandation doit tenir compte de la régularité de l'emploi de la langue anglaise dans l'exercice de la fonction judiciaire.

Le Conseil a retenu la candidature de 40 juges et les nouveaux cours débuteront en septembre prochain.

2.3.3 Participation à des colloques extérieurs

En plus de la formation donnée par les cours et tribunaux, des juges participent à des activités de formation organisées par d'autres organismes. Les coûts relatifs à ces activités sont assumés par les cours et tribunaux à même le budget qui leur est alloué.

Le Conseil a établi des critères pour la sélection des juges qui veulent prendre part à de telles activités. Ces critères sont reproduits à l'annexe V.

Lors de l'exercice financier 2001-2002, 33 juges ont participé aux activités suivantes :

- le colloque organisé par le Barreau du Québec, intitulé : « Colloque sur les récents développements en déontologie, en droit professionnel et disciplinaire », à Montréal, en avril 2001 (1 juge);
- le colloque organisé par la Société de criminologie du Québec, intitulé : « Le crime change-t-il de visage? », à Sainte-Adèle, en mai 2001 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « La génétique, l'éthique et le droit », à Montréal, en juin 2001 (2 juges);



- le colloque organisé par l'Académie internationale de droit et de santé mentale, intitulé : « 26^e Congrès international de droit et de santé mentale », à Montréal, en juillet 2001 (3 juges);
- le colloque organisé par la Federation of Law Societies of Canada, intitulé : « National Criminal Law Program », à Charlottetown, en juillet 2001 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Entendre et trancher les causes fondées sur la Charte », à Montebello, en août 2001 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé : « Citoyenneté et participation à l'administration de la justice », à Halifax, en octobre 2001 (1 juge);
- le colloque organisé par la Canadian Bar Association - Branch Alberta, intitulé : « Negotiating the Future », à Calgary, en novembre 2001 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Institut québécois de la déficience intellectuelle, intitulé : « Déficience intellectuelle : accueil et traitement au sein du système judiciaire », à Montréal, en novembre 2001 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Défi de la gestion des instances dans les tribunaux unifiés de la famille », à Toronto, en février 2002 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Mentoring in Judiciary », à Ottawa, en mars 2002 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Droit pénal : énigme et dilemme », à Vancouver, en mars 2002 (8 juges).

2.3.4 Accueil d'une auditrice de justice

Le Conseil de la magistrature a permis l'accueil d'une auditrice de justice de l'École nationale de la magistrature de France. Le stage de cette aspirante magistrate, d'une durée de deux mois, a été organisé par le responsable de la formation de la Cour du Québec.

Le stage a porté principalement sur les questions suivantes :

- le déclenchement d'une procédure criminelle;
- l'enquête préliminaire;
- la divulgation de la preuve;
- la détermination de la peine;
- le rôle des agents de probation.

Durant cette période, la stagiaire a notamment pu prendre contact avec des juges travaillant au sein des différentes chambres de la Cour du Québec; en outre, elle a assisté à des audiences.



3 Déontologie

3.1 Codes de déontologie¹

Deux codes de déontologie déterminent les règles de conduite et les devoirs des juges de nomination provinciale envers le public, les parties à une instance et les avocats : l'un pour les juges à temps plein et l'autre pour les juges municipaux à temps partiel. De plus, ces derniers sont tenus, en vertu de la *Loi sur les cours municipales* (c. C-72.01), de respecter les règles énoncées dans son article 45. Les codes de déontologie et l'article 45 de cette loi sont reproduits à l'annexe VI.

Les règles de déontologie ont été élaborées pour une magistrature indépendante en ce qu'elles ne dictent pas de normes au juge, mais qu'elles établissent des principes généraux relatifs à sa conduite. Elles sont donc un outil de référence pour le juge.

Le Conseil évalue la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux. Le Conseil et, le cas échéant, les comités d'enquête qu'il forme sont appelés à les préciser à l'occasion de la procédure entourant l'examen de la plainte.

Dans une affaire qu'elle a examinée en 1995, la Cour suprême du Canada s'exprimait ainsi :

La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite de poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés².

3.2 Processus de traitement des plaintes

Toute personne peut porter plainte à l'égard d'un juge. La plainte doit être faite par écrit au secrétaire du Conseil et indiquer les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. Le secrétaire du Conseil transmet alors au plaignant un accusé de réception et le juge reçoit copie de la plainte.

La plainte est examinée par les membres du Conseil. Si, à cette étape, de l'information supplémentaire est nécessaire, le Conseil peut mandater une personne pour recueillir les renseignements voulus et cette dernière lui fait rapport. Le plaignant et le juge sont alors informés de la démarche du Conseil. Par exemple, si l'incident reproché s'est produit à l'audience, la personne désignée pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement du débat judiciaire.

Si la plainte est portée par un membre du Conseil de la magistrature, celui-ci ne peut participer à son examen.

À la suite de l'examen de la plainte, si le Conseil constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant ainsi que le juge et il indique ses motifs.

Si le Conseil décide de faire enquête, il met alors en place un comité composé de cinq personnes. Notons que, lorsqu'une plainte est portée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de former un comité d'enquête.

1. L'article 49 de la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* (2002, c. 21) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Cet article modifie l'article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* quant aux codes de déontologie. La section 5.1 du présent rapport traite de cette question.

2. *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 332-333.



Un comité d'enquête peut être composé de membres du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Toutefois, ledit comité doit comprendre au moins trois membres du Conseil, parmi qui ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui l'ont été auparavant. Le quorum du comité d'enquête est de trois personnes.

Les membres d'un tel comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le comité d'enquête communique au juge une copie de la plainte. Dans un délai de 30 jours suivant la communication de cette dernière, le comité convoque le juge en cause et le plaignant pour procéder à l'enquête; il avise également le ministre de la Justice. Celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête.

À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité d'enquête dans la conduite de son travail. Le juge visé dans la plainte peut également faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les « parties », leur procureur ainsi que leurs témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les « parties ».

Bien que la Loi emploie le mot « parties », notons que la Cour suprême du Canada énonçait, dans l'arrêt *Ruffo* cité précédemment, que la procédure qui a cours devant un comité d'enquête n'est pas de la nature d'un procès contradictoire. En effet, la fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice, marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public.

Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension n'est pas une sanction, mais elle a pour objet de protéger la crédibilité du système de justice.

L'enquête terminée, le comité soumet son rapport et ses recommandations au Conseil.

Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil doit transmettre un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé dans la plainte et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil dispose donc d'un pouvoir de recommandation. Si le ministre de la Justice et procureur général présente une requête à la Cour d'appel, le juge est alors automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. Celle-ci, après enquête, fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le fait que le législateur n'a prévu que deux sanctions possibles :

Le Comité [d'enquête] a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le



Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble¹.

3.3 Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition à la suite de la formation d'un comité d'enquête est à huis clos et a été confirmé par la Cour supérieure qui a conclu, en juillet 1993², que l'étape de la préenquête ne constitue pas une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

Par ailleurs, les auditions d'un comité d'enquête sont publiques sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire³.

3.4 Statistiques

3.4.1 Plaintes reçues depuis la création du Conseil

Depuis sa création jusqu'au 31 mars 2002, le Conseil de la magistrature a reçu 1 020 plaintes. À partir des années 90, on observe une moyenne d'environ 70 plaintes par année.

Soulignons que, selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, toute plainte écrite concernant nommément un juge entraîne de façon automatique l'ouverture d'un dossier. Cela signifie que, même si la plainte ne porte pas sur le comportement du juge mais est plutôt de la nature d'un appel du jugement rendu, elle est comptabilisée dans le nombre de plaintes reçues.

L'annexe VII comprend des détails sur les données statistiques au sujet des plaintes traitées par le Conseil depuis 1979.

3.4.2 Données de l'exercice 2001-2002

Au cours de l'exercice 2001-2002, le Conseil a terminé l'examen des 11 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2001 et a reçu 87 nouvelles plaintes formulées par 90 plaignants. Par rapport à l'exercice 2000-2001, il s'agit d'une augmentation de 28 plaintes.

Les résultats de l'examen des 11 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2001 sont les suivants : 8 plaintes ont été considérées comme non fondées, dont 4 après avoir obtenu des renseignements additionnels, et 3 plaintes ont été retenues pour enquête.

Ces résultats figurent à l'annexe VII en regard de l'exercice 2000-2001.

Sur les 87 plaintes reçues en 2001-2002, 70 ont été considérées comme non fondées et 1 plainte a été jugée comme n'ayant pas un caractère ni une importance qui justifient une enquête. Par ailleurs, 4 plaintes ont été retenues pour enquête. Au 31 mars 2002, 12 plaintes sont en cours d'examen.

1. *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 309.

2. *Southam inc. c. Procureur général du Québec et l'honorable juge en chef Albert Gobeil*, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.).

3. *Southam inc. c. Yvon Mercier et al.*, [1990] R.J.Q. 437 (C.S.).



Notons également que, durant l'exercice 2001-2002, le Conseil a été saisi de trois rapports de comités d'enquête. Dans un cas, le rapport concluait que la plainte n'était pas fondée, alors que dans les deux autres cas, les rapports concluaient qu'une réprimande devait être adressée au juge. Ces rapports sont résumés à la section 3.5.

Le tableau qui suit dénombre les plaintes reçues au cours de l'exercice 2001-2002 selon les champs de compétence des tribunaux.

Champs de compétence	Nombre de plaintes
Division des petites créances	26
Chambre criminelle et pénale	20
Cours municipales	13
Chambre de la jeunesse	12
Chambre civile (excluant la Division des petites créances)	11
Tribunaux spécialisés	3
Autres	2*
Total	87

* Deux plaintes ne visaient pas une compétence particulière.

En ce qui concerne les divers champs de compétence des tribunaux, on observe depuis quelques années une certaine constance. Ainsi, environ 30 p. 100 des plaintes sont relatives à la Division des petites créances, alors qu'un peu plus de 20 p. 100 se rapportent à la Chambre criminelle et pénale.

Il est intéressant de signaler ici, outre les domaines ou les matières de ces plaintes, si les personnes qui portent plainte sont ou non des parties au litige et si elles sont représentées par un avocat à la cour de même que de préciser les régions d'origine des plaignants ainsi que les types d'allégations soulevées.

Selon les données recueillies, sur les 90 plaignants, 63 étaient des hommes (70 p. 100), 79 étaient des parties au litige (87,8 p. 100) et 75 n'étaient pas représentés par un avocat (83,3 p. 100).

Les régions d'origine des plaignants sont consignées dans un tableau à l'annexe VIII. On y constate que 65,5 p. 100 d'entre eux viennent en particulier de trois régions, soit celles de Montréal (33,3 p. 100), de la Montérégie (18,9 p. 100) et de la Capitale-Nationale (13,3 p. 100).

Quant aux allégations soulevées par les plaignants, on peut les diviser selon qu'elles concernent le comportement du juge à l'audience ou à l'extérieur de la cour. Notons que très peu de plaintes se rapportent au comportement du juge à l'extérieur de la cour. De fait, deux plaintes portent sur ce sujet, l'une ayant trait à la présence d'un juge dans une publicité télévisée et l'autre se rapportant à un juge dans l'exercice de sa fonction de membre du Conseil.

En ce qui a trait au comportement du juge à l'audience, les reproches formulés par les plaignants touchent ses propos mêmes, son attitude à la cour ou le fait qu'il n'aurait pas appliqué les règles de droit, y compris que le jugement rendu serait sans fondement ou



inexact. À remarquer que cette division théorique n'est pas étanche. Il arrive fréquemment qu'une plainte contienne plusieurs allégations. Ainsi, un plaignant peut reprocher au juge son attitude à l'audience et le fait que sa décision est erronée. Pour illustrer cette situation, mentionnons que, sur les 85 plaintes reçues concernant le comportement du juge à l'audience, 14 invoquent des propos tenus par un juge, 44 reprochent l'attitude d'un juge à la cour et 57 portent sur l'application par le juge des règles de droit. De fait, 4 plaintes sur 10 contiennent des reproches multiples.

Au sujet des 14 cas où l'on se plaint des propos tenus par un juge, on lui reproche des propos inappropriés, non conformes à la réalité, racistes, empreints de mauvaise foi ou ayant pour effet de discréditer le plaignant. Dans 3 de ces 14 plaintes, on rapporte également une attitude incorrecte du juge, dans 4 autres, une mauvaise application des règles de droit et dans 2 autres, une attitude incorrecte en sus d'une mauvaise application des règles de droit.

Au sujet des 44 plaintes où le reproche porte sur l'attitude du juge à l'audience, on allègue notamment que celui-ci :

- aurait eu une attitude arrogante, impatiente, agressive;
- aurait eu une attitude ayant pour effet de rabaisser ou de dénigrer le plaignant;
- aurait eu une attitude de je-m'en-foutisme absolu;
- aurait eu une attitude discriminatoire, le plaignant se disant non-Québécois de souche;
- aurait eu une attitude hermétique et un ton tranchant;
- aurait eu une attitude méprisante à l'égard d'un procureur;
- aurait fait des remontrances au plaignant;
- aurait fait preuve de partialité en faveur de la Couronne;
- aurait manqué d'écoute et de considération;
- aurait manqué de concentration durant l'audience;
- aurait ridiculisé le plaignant durant le procès;
- se serait adressé au plaignant en criant;
- semblait pressé et fatigué, cela ayant eu l'effet de rendre le plaignant nerveux devant le juge.

Sur ces 44 plaintes, 30 contiennent d'autres reproches, soit des propos incorrects dans 3 cas, une mauvaise application des règles de droit dans 25 autres cas et des propos incorrects en sus d'une mauvaise application des règles de droit dans 2 autres cas.

Enfin, 57 plaintes reprochent des éléments ayant trait à l'application des règles de droit, notamment le fait que le juge :

- aurait commis des erreurs dans l'appréciation des faits et aurait fait droit à une requête de l'autre partie sans entendre le plaignant;
- aurait déclaré le plaignant coupable sans preuve;
- aurait été partial en qualifiant le plaignant de « non crédible »;
- aurait été pressé de terminer l'audience en refusant au plaignant de pouvoir interroger des témoins;
- aurait eu, dans son jugement, une remarque désobligeante sur les agissements du plaignant;



- aurait rendu jugement sur les intentions qu'il prêtait au plaignant plutôt que sur les faits;
- aurait rendu un jugement incomplet et erroné en ne reconnaissant pas les documents produits par le plaignant;
- n'aurait pas retenu le témoignage du plaignant et aurait préféré le mensonge de l'autre partie;
- serait arrivé aux conclusions contenues dans son jugement malgré la preuve présentée par le plaignant.

Sur ces 57 plaintes, 31 contiennent d'autres reproches, soit des propos incorrects dans 4 cas, une attitude jugée répréhensible par le plaignant dans 25 cas ainsi qu'une attitude et des propos incorrects dans 2 autres cas.

Lorsque les plaintes concernent les propos d'un juge, les plaignants les rapportent parfois textuellement, mais, le plus souvent, ils ne le font pas. De même, ils tentent d'expliquer leur perception à l'égard de l'attitude du juge en faisant des commentaires sur sa façon de présider l'audience ou sur les propos qu'il a tenus. L'examen de la plainte par les membres du Conseil, notamment par l'écoute de l'enregistrement des débats, permet d'éclaircir les prétentions des plaignants.

Quant aux reproches sur la non-application par le juge des règles de droit, ce sont souvent des motifs ou des allégations qui portent sur la discrétion du juge dans l'administration de la preuve et qui touchent celui-ci dans sa fonction première qui est de rendre jugement.

3.5 Décisions du Conseil

Dans cette section sont résumées quelques plaintes traitées durant la période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002. Il s'agit, d'une part, de plaintes ayant fait l'objet de décisions du Conseil à l'étape de l'examen et, d'autre part, de tous les rapports d'enquête soumis durant cette période.

Comme cela a été mentionné précédemment, le processus préalable à la formation d'un comité d'enquête est à huis clos. Pour ces motifs, le nom du juge visé dans une plainte est omis à l'étape de l'examen.

3.5.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen

3.5.1.1 Allégation de propos offensants

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant soutient que lors de l'audience le juge l'a accusé d'avoir délibérément menti à la cour.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent à cette fin une personne pour les recueillir. L'écoute de l'enregistrement de l'audience ainsi que la correspondance adressée au Conseil par le plaignant et le juge, révèlent que l'audience a été précédée d'une conversation téléphonique à laquelle participaient le juge, le substitut du procureur général et l'avocat de l'accusé, en l'occurrence le plaignant dans cette affaire.



Lors de cette communication, le plaignant, soit l'avocat de l'accusé, demande de remettre à une autre date la cause de son client en indiquant au juge que ce dernier a rendu une décision récemment contre ledit client. En outre, la preuve que, à titre d'avocat, il entend faire valoir dans le présent dossier est la même. Le juge n'est pas en mesure de vérifier immédiatement les affirmations du plaignant et dit se fier aux explications de celui-ci.

Quelques jours plus tard, le juge écrit au plaignant pour lui indiquer que, selon les vérifications qui ont été faites, il n'est pas celui qui aurait rendu une décision à l'égard du client en question. Le plaignant informe alors le juge qu'il s'agit effectivement d'un autre juge. Une date d'audition est fixée.

Lors de l'audition, le juge rappelle au plaignant que le dossier avait été « désassigné » à la suite de l'erreur de ce dernier, ce qui est admis. Il s'ensuit une discussion entre le juge et le plaignant sur l'erreur commise et sur la qualification de cette erreur.

Le plaignant cherche à savoir si le juge insinue qu'il aurait menti. Quant au juge, il affirme alors que ce que le plaignant a dit n'était pas la vérité et que, si ce n'est pas la vérité, cela constitue un mensonge. Le juge ajoute qu'un mensonge peut être volontaire ou involontaire, alors que, pour le plaignant, un mensonge est volontaire.

Décision

Le dictionnaire Le Nouveau Petit Robert définit le mot « mensonge » de la façon suivante : « Assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper. »

Selon la définition de ce mot et la nature des discussions qui ont eu lieu à l'audience, le Conseil constate que le juge, alors que le plaignant insistait pour connaître sa perception, s'est mépris sur la signification du mot « mensonge ».

Le juge a pu avoir la perception qu'il avait été induit en erreur pour accorder une remise, sans pour autant que cela justifie la discussion qu'il a eue avec le plaignant.

Par ailleurs, même si le juge donne au mot « mensonge » une signification autre que son sens commun, le Conseil ne peut conclure qu'il y a là matière à tenir une enquête.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

3.5.1.2 Allégation de propos injustifiés et désobligeants

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, la plaignante soutient que certains propos du juge ont eu pour conséquence qu'elle se sente accusée alors qu'elle était présente en cour à titre de victime.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent une personne pour les recueillir. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la plaignante a été l'une des victimes dans une affaire d'agression armée et de séquestration et qu'elle s'est présentée à la cour d'elle-même lors du prononcé de la sentence de l'accusé.

La plaignante reproche au juge d'avoir demandé au substitut du procureur général si ce dernier avait insisté pour qu'elle soit là ou si elle avait fait le choix de se présenter elle-même.

L'enregistrement des débats révèle que le juge a posé la question suivante au substitut en faisant référence aux victimes : « Est-ce que c'est eux autres qui ont insisté pour être ici ce matin ou si c'est vous qui avez demandé qu'elles soient ici? » À la suite des explications



fournies, le juge ajoute : « c'est absolument leur droit, je faisais juste demander si c'était vous qui aviez insisté ».

Le juge ayant été informé que les victimes ne désiraient pas se faire entendre, son intervention s'est alors terminée. Celle-ci s'est déroulée sur un ton posé et respectueux envers toutes les personnes présentes et le Conseil ne peut déceler quelque reproche que ce soit de la part du juge à l'égard de la présence des victimes.

Décision

L'examen de la plainte ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.

3.5.1.3 Allégation d'attitude partielle

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, la plaignante soutient que la juge avait un préjugé défavorable à son endroit et souligne le peu de considération pour les intervenants qui ont été en contact avec sa fille. Enfin, elle demande de transférer son dossier à un autre juge.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent une personne pour les recueillir. L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que la juge déclare que le dossier ne pourra pas procéder sur le fond car, bien qu'elle l'ait examiné en entier, elle n'a pas trouvé réponse aux questions qu'elle avait posées. Elle s'interroge également sur d'autres éléments. Enfin, la juge parle sur un ton ferme mais poli.

Décision

Le Conseil constate que le déroulement de l'audience s'est fait dans les limites de l'exercice de la discrétion judiciaire du juge. Le Conseil ne peut ni ne doit pas intervenir dans l'exercice de cette discrétion judiciaire.

Au surplus, rien, dans l'état du dossier, ne peut permettre de conclure que la plaignante, qui est partie aux procédures, ne pourra pas être entendue lors de l'audition sur le fond.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.

3.5.2 Rapports de comités d'enquête

3.5.2.1 Plainte à l'égard du juge Jacques Sauvé

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, la plainte est portée par le directeur d'une municipalité à l'égard de la conduite d'un juge municipal qui exerce cette fonction à temps partiel concurremment avec celle d'avocat. On lui reproche d'avoir pris un repas dans un restaurant en compagnie d'un homme d'affaires accompagné de ses procureurs, alors que celui-ci comparaisait devant lui le matin même.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent une personne pour les recueillir. Ils conviennent que les renseignements recueillis font voir que la tenue d'une enquête est justifiée.



Comité d'enquête

La preuve recueillie à l'enquête révèle que le juge avait été désigné pour présider l'audition de 42 plaintes contre une compagnie dont le principal actionnaire est un entrepreneur bien connu de la région. Le juge connaît cet entrepreneur, qui n'a par ailleurs jamais été son client, et mentionne au comité qu'il se sent à l'aise d'entendre sa cause.

L'audition étant susceptible de s'échelonner sur plusieurs journées, il est convenu de la reporter à une date ultérieure pour permettre au poursuivant une communication de la preuve. Le juge quitte la cour municipale vers 10 heures et rend visite à sa sœur qui lui rappelle avoir travaillé pour cet entrepreneur quelque 25 années auparavant. Lors de son témoignage devant le comité d'enquête, le juge mentionne qu'il a alors pris la décision ferme de se récuser compte tenu d'une possible apparence de partialité.

Le juge se rend dîner dans un restaurant où il se retrouve près de la table de l'entrepreneur et de ses procureurs. En réponse à l'invitation de l'un des procureurs de se joindre à eux pour le repas, le juge mentionne avoir accepté de façon spontanée pour autant que l'on ne discute pas des dossiers dont il est saisi. Le juge ajoute qu'il n'y voyait aucun problème puisqu'il avait décidé « dans sa tête » de se récuser.

Il n'existe aucune preuve selon laquelle des propos relatifs aux dossiers dont le juge était saisi auraient été échangés durant le repas.

Le comité d'enquête note que la Cour suprême a rappelé aux membres de la magistrature qu'ils doivent personnellement s'imposer des contraintes, évitant ainsi de commettre des actes répréhensibles. Elle s'exprimait ainsi :

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins, exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens¹.

Recommandation du rapport

Le comité d'enquête croit que l'insouciance du juge a soulevé un doute évident quant à son apparence d'impartialité et que tout citoyen bien renseigné était justifié de s'inquiéter de son comportement.

À la lumière de la preuve recueillie, le comité d'enquête conclut que le juge a manqué à son devoir de réserve et à son obligation de préserver l'intégrité du système judiciaire mettant ainsi en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit de cette institution.

Par ailleurs, chaque cas est un cas d'espèce et le juge qui, après vingt ans de magistrature, a commis une faute d'ordre déontologique doit recevoir une sanction proportionnelle à l'acte commis, en considérant les circonstances particulières du présent cas et l'absence d'antécédents qui doit jouer en sa faveur.

En effet, un avocat qui remplit également la fonction de juge municipal est sûrement placé plus régulièrement devant des situations où il doit éviter de se faire reprocher une apparence de partialité à l'égard notamment de confrères du Barreau ou de témoins avec qui il a des liens professionnels ou personnels.

Pour ces motifs, le comité d'enquête en arrive à la conclusion que le comportement du juge constitue un manquement au Code de déontologie et recommande au Conseil de la magistrature de prononcer une réprimande.

1. *Therrien c. La ministre de la justice et al.*, [2001] R.C.S. 35, par. 111.



3.5.2.2 Plainte à l'égard du juge Michel Jetté

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, la plaignante reproche au juge son attitude générale et son comportement méprisant à son égard et à l'endroit de certains citoyens. Elle fait référence aux remarques du juge au moment de demandes de remise ou de l'audition de causes et aux commentaires qu'il aurait faits à la suite de l'audition de sa propre cause.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent une personne pour les recueillir. Ils conviennent que les renseignements recueillis font voir que la tenue d'une enquête est justifiée.

Comité d'enquête

Le comité d'enquête a écouté l'enregistrement audio des audiences ayant trait à la plainte et entendu le témoignage de la plaignante ainsi que les explications du juge.

L'écoute de l'enregistrement des audiences n'a pas révélé de comportement qui puisse laisser croire à une attitude méprisante de la part du juge. Dans quatre causes qui lui sont soumises à l'égard d'infractions au *Code de la sécurité routière*, il trouve les accusés coupables après leur avoir indiqué sommairement qu'il ne croit pas leurs versions et qu'il retient celles qui sont contenues dans les constats des policiers.

Le comité d'enquête est conscient que, dans les quatre causes, le juge suit le même processus et rejette les arguments ainsi que les témoignages des accusés pour conclure à leur culpabilité, sans même avoir vu ni entendu les policiers, en se basant uniquement sur les constats d'infraction.

Cette seule démonstration ne peut cependant permettre de conclure que le juge a fait preuve de partialité. Elle met plutôt en lumière la compréhension du juge au poids à donner aux rapports des policiers, une question qui est du ressort d'un tribunal d'appel et non d'un comité d'enquête.

Bien que la conduite du juge ait pu, à certains égards, laisser penser à la plaignante le contraire, les explications du juge permettent de croire que celui-ci a rendu justice selon sa compréhension des principes de droit, sa conscience et en toute impartialité.

Enfin, le comité d'enquête a examiné la conduite du juge envers la plaignante à sa sortie de la salle d'audience. Il s'avère qu'elle a été reconnue coupable et qu'elle a manifesté son mécontentement à ce moment-là. La plaignante mentionne qu'au sortir de la cour elle aurait dit : « Je le savais », alors que le juge affirme plutôt qu'il a compris : « Il n'y a pas de justice. »

Le juge a demandé alors en ces termes à l'agent de sécurité : « Voulez-vous aller me la chercher celle-là, là que j'entends gueuler là? Voulez-vous l'attraper? Amenez-la-moi. » Revenue dans la cour, le juge lui a expliqué qu'il n'était pas d'accord avec ses manifestations de mauvaise humeur. Elle s'est excusée et le juge lui a indiqué que, si elle n'était pas satisfaite, elle pouvait interjeter appel du jugement.

Recommandation du rapport

Si le juge a pu être choqué que l'on remette en cause sa décision, force est de reconnaître que les paroles qu'il a prononcées à l'endroit de la plaignante n'ont pas leur place dans une cour. Bien qu'elles soient regrettables et inopportunes, ces paroles n'apparaissent toutefois pas aux membres du comité d'enquête d'une gravité telle qu'elles puissent constituer un manquement déontologique.

Pour ces motifs, le comité d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée.

3.5.2.3 Plainte à l'égard du juge Gilles Garneau

Contenu des plaintes

Dans cette affaire, le Conseil reçoit trois plaintes au sujet de la conduite du juge alors qu'il présidait un procès. On lui reproche des paroles qu'il aurait prononcées et les circonstances dans lesquelles elles l'auraient été.

Le ministre de la Justice étant l'un des plaignants, le Conseil est tenu de faire enquête conformément à l'article 268 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Comité d'enquête

Il est établi que le juge s'est adressé au substitut du procureur général sans la présence de l'accusé et après avoir ordonné à la greffière d'arrêter l'enregistrement des débats. Par la voix de son procureur, le juge admet avoir fait une erreur et il s'exprime ainsi :

[...] le juge Garneau a commis une erreur en s'adressant à micros fermés au substitut du procureur général pour lui souligner l'arrêt *Ambruster* en l'absence de l'accusé. Il regrette cette erreur et les conséquences négatives qui en ont découlé pour la victime et l'administration de la justice, particulièrement à la suite de la décision de la Cour d'appel rendue le 27 février 2001 et des répercussions médiatiques de la fin juin 2001.

Scandalisé par le comportement de l'accusé envers la victime, au cours de son contre-interrogatoire, indisposé par une remarque de l'accusé par laquelle ce dernier déformait la réalité à ses propres fins, en dénigrant la conduite du Tribunal depuis le début du procès, il a, dans un moment d'impatience et d'indignation, invité, à l'insu de l'accusé, le substitut du procureur général à considérer l'arrêt *Ambruster*, dans ses représentations sur sentence, qu'il croyait imminentes, convaincu, alors, que l'accusé ne présenterait pas de défense.

Selon le procureur du juge, celui-ci aurait eu un moment de faiblesse causé par la provocation de l'accusé depuis le début du procès. Tout le monde sait qu'au palais de justice il y a un enregistrement central dans les salles d'audience. L'erreur commise par le juge était « spontanée et émotionnelle ». Elle peut être soulignée et déplorée, mais elle ne mérite pas de réprimande.

Pour le comité d'enquête, il ne fait pas de doute que la médiatisation subséquente à la décision de la Cour d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès et le refus de la victime de témoigner lors du second procès ont amplifié considérablement l'affaire. Cependant, pour décider si le juge a commis ou non une faute déontologique, le comité d'enquête doit se situer au moment de l'incident, et non à partir de ce qui est survenu ultérieurement.

Par ailleurs, l'examen des procès-verbaux d'audience, l'écoute de certaines parties pertinentes de l'enregistrement des débats et la lecture des notes sténographiques permettent de conclure que le juge, sauf en ce qui concerne l'objet de la plainte, a dirigé correctement le procès et a accordé à l'accusé une grande latitude dans l'interrogatoire des témoins. À de nombreuses reprises, il lui a suggéré de se prendre un avocat ou à tout le moins d'en consulter un.

Recommandation du rapport

Le comité d'enquête conclut que la conduite reprochée au juge était de nature à susciter, chez une personne raisonnable et suffisamment informée, un doute quant à l'obligation du juge d'agir en toute impartialité et objectivité ainsi qu'en toute apparence d'impartialité et d'objectivité.



Le comité d'enquête conclut également que le juge a manqué à son obligation de préserver l'intégrité de la magistrature, ce qui est susceptible de miner la confiance du public.

Par ailleurs, la sanction doit être proportionnelle à l'acte commis, en considérant les circonstances particulières du présent cas et l'absence d'antécédents du juge.

Pour ces motifs, le comité d'enquête recommande au Conseil de la magistrature de prononcer une réprimande.



4 Activités administratives

Au cours de l'exercice 2001-2002, le Secrétariat a poursuivi ses activités habituelles tout en étant associé aux travaux que nécessitent les dossiers particuliers du Conseil de la magistrature.

4.1 Demandes de renseignements

Compte tenu du mandat du Conseil, le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes de renseignements, principalement par communication téléphonique. La majorité de ces demandes proviennent de justiciables qui veulent savoir si les faits qu'ils reprochent à un juge peuvent faire l'objet d'une plainte, de quelle façon ils peuvent porter plainte et le cheminement qui suivra le dépôt d'une éventuelle plainte. C'est l'occasion privilégiée pour expliquer la mission et le fonctionnement du Conseil.

Dans les cas où les questions soulevées ne concernent pas le mandat du Conseil, les citoyens sont dirigés vers les organismes susceptibles de les renseigner.

4.2 Publications

Le Secrétariat du Conseil dispose de deux dépliants d'information : *Le Conseil de la magistrature* et *La déontologie judiciaire*.

Par ailleurs, les décisions et rapports des comités d'enquête produits depuis avril 1997 sont accessibles gratuitement par l'entremise du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, à l'adresse suivante :

<http://www.canlii.org/qc/jug/qccmq/index.html>

Enfin, l'ensemble des décisions et des rapports des comités d'enquête peut également être consulté sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) : <http://www.azimut.soquij.qc.ca>.

4.3 Traitement des plaintes

Le Secrétariat du Conseil assure le traitement de chacun des dossiers, depuis la réception de la plainte jusqu'à l'envoi de la décision. Il coordonne la mise au rôle des dossiers des comités d'enquête, organise la tenue des audiences et assume la gestion et la conservation des dossiers. En outre, le secrétaire voit à la certification des décisions du Conseil.

4.4 Formation et perfectionnement

Le Secrétariat du Conseil est responsable de l'acquisition et du paiement des volumes de documentation juridique à l'usage des juges sous sa compétence. Sur une base annuelle, le Secrétariat traite ainsi quelques milliers de commandes d'achat et de demandes de renouvellement d'abonnement. Il renseigne également le Conseil sur l'évolution des dépenses en cette matière.

Le Secrétariat est également chargé d'assurer le suivi des décisions du Conseil pour les activités de formation et de perfectionnement accomplies par les cours et tribunaux.



4.5 Session d'accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec

Dans le contexte des activités de formation organisées par la Cour du Québec, le secrétaire du Conseil a participé à deux sessions d'accueil des juges nouvellement nommés. À ces occasions, le secrétaire présente aux nouveaux juges la mission du Conseil, son fonctionnement et les activités du Secrétariat.



5 Dossiers particuliers

5.1 Cours municipales

Au moment où le Conseil préparait le présent rapport, le gouvernement a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* (2002, c. 21). La majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2002, dont celles qui sont relatives au Conseil.

Outre la révision de la structure de direction au sein des cours municipales, les modifications apportées par cette loi concernent notamment la composition du Conseil ainsi que les codes de déontologie qu'il a adoptés.

5.1.1 Nouvelle structure de direction des cours municipales

La Loi assujettit toutes les cours municipales du Québec, y compris celles des villes de Laval, de Montréal et de Québec, à la *Loi sur les cours municipales*. Elle institue au sein de la Cour du Québec un nouveau poste de juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Celui-ci assure, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, la direction des cours municipales.

Par ailleurs, cette loi revoit la structure des fonctions de direction des cours municipales. C'est ainsi qu'elle prévoit la création de postes de juges-présidents, nommés par le gouvernement, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive. Elle prévoit également que le juge-président peut être assisté d'un juge-président adjoint, nommé par le gouvernement, lorsque les circonstances le justifient.

5.1.2 Modification de la composition du Conseil de la magistrature

L'article 48 de la Loi modifie l'article 248 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui détermine la composition du Conseil.

Ainsi, la fonction de juge en chef des cours municipales est remplacée par celle de juge en chef adjoint à la Cour du Québec, responsable des cours municipales. Il est donc prévu que les quatre juges en chef adjoints à la Cour du Québec font partie du Conseil.

Par ailleurs, le Conseil comptait parmi ses membres un des juges en chef des cours municipales des villes de Laval, de Montréal ou de Québec. La Loi a été modifiée pour prévoir que le gouvernement nomme un juge-président d'une cour municipale au sein du Conseil.

Enfin, il est précisé que les deux juges recommandés par la Conférence des juges du Québec sont choisis parmi les juges de la Cour du Québec et que celui qui est recommandé par la Conférence des juges municipaux du Québec est choisi parmi tous les juges municipaux.

5.1.3 Modification du Code de déontologie

L'article 49 de la Loi modifie l'article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui prévoit le contenu des codes de déontologie.

En 1981, le Conseil a adopté deux codes, l'un pour les juges municipaux à temps partiel et l'autre pour les juges qui exercent leurs fonctions de façon exclusive. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec sont assujettis à ce dernier code.

Les modifications apportées par l'article 49 de la Loi ont pour objet de faire en sorte que tous les juges municipaux soient régis par un même code dont les dispositions peuvent varier selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive ou non.



Enfin, l'article 66 de la Loi prévoit une disposition transitoire selon laquelle les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec demeurent assujettis au code de déontologie des juges provinciaux jusqu'à ce que le Conseil édicte un nouveau code de déontologie pour les juges municipaux.

Le Conseil examinera cette question au cours de l'exercice 2002-2003.

5.2 Déontologie judiciaire : proposition de modifications législatives

Au cours de l'exercice 2001-2002, le Conseil a proposé au ministre de la Justice des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à la suite de sa consultation auprès des juges et du récent arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Richard Therrien*¹ qui porte, entre autres, sur la compétence du Conseil et le fonctionnement du processus déontologique.

Fondamentalement, les modifications souhaitées ont pour objet d'améliorer l'efficacité du processus de traitement des plaintes. Elles concernent notamment l'examen des plaintes, le comité d'enquête, les recours en révision judiciaire et le pouvoir réglementaire du Conseil.

Enfin, le Conseil a réitéré au ministre de la Justice son orientation au sujet des fonctions ou des activités incompatibles avec la fonction de juge.

Le Conseil a ainsi soumis au ministre de la Justice une recommandation en vue de clarifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en évitant d'énumérer certaines activités ou fonctions, comme le fait le deuxième alinéa de l'article 129 de cette loi. Selon le Conseil, l'appréciation de l'à-propos de l'exercice de certaines fonctions ou activités autres que judiciaires est une question d'ordre déontologique qui met en cause le principe de l'indépendance judiciaire et, dès lors, si une situation de fait se présente, elle devrait lui être soumise puisqu'il est l'organisme approprié pour appliquer les codes de déontologie et élaborer la jurisprudence en cette matière.

5.3 Documentation juridique

Durant l'exercice 2001-2002, le Conseil a poursuivi sa réflexion quant à son rôle qui consiste à fournir aux juges les outils documentaires nécessaires à leur perfectionnement professionnel.

Au cours de la même période, le Conseil a entériné le rapport du comité chargé de recommander des solutions pour favoriser le passage de la documentation sur support papier vers les nouvelles technologies. Des comités de juges seront constitués au cours du prochain exercice pour participer à la mise en œuvre du rapport. Il est essentiel que les juges soient associés de près à cette démarche qui les concerne au premier chef.

Le Conseil est d'avis que l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés passe par l'appropriation, par les juges, de la documentation disponible sur support électronique et par la mise en commun des ouvrages non disponibles en ligne dans des bibliothèques collectives.

C'est dans ce contexte que le Conseil a amorcé des discussions avec le Centre d'accès à l'information juridique dont la mission consiste notamment à mettre sur pied un réseau de bibliothèques à l'usage du milieu juridique, ce qui permettrait d'accroître la masse documentaire actuellement disponible pour la magistrature.

1. *Therrien c. La ministre de la justice et al.*, [2001] R.C.S. 35.



Par ailleurs, le Conseil est conscient que ces changements nécessitent de modifier les façons de faire et que le succès d'une telle entreprise repose en grande partie sur un calendrier de mise en œuvre réaliste.

Le Conseil a donc adopté un calendrier qui fait état des différentes étapes à franchir pour les trois prochaines années afin qu'au 1^{er} avril 2005 les juges aient reçu la formation nécessaire à l'utilisation des nouvelles technologies et qu'ils disposent des meilleurs outils pour exercer leur compétence.

5.4 Cours de langue seconde

Le Conseil a conclu, en juillet 1992, un accord quinquennal de coopération intergouvernementale avec le gouvernement du Canada pour la promotion des langues officielles dans le but de favoriser l'accessibilité à des services judiciaires en anglais par la formation linguistique des juges de nomination provinciale. Cet accord a été reconduit jusqu'à l'exercice 2000-2001. En vertu de celui-ci, le ministère du Patrimoine canadien remboursait au Conseil la moitié des dépenses engagées jusqu'à concurrence d'un montant de 35 000 \$ qui a été réduit à 20 000 \$, en 1997.

Récemment, le ministère du Patrimoine canadien soulignait qu'il était disposé à maintenir cette collaboration et à conclure une nouvelle entente avec le gouvernement du Québec. Le Conseil a signalé au ministre de la Justice l'importance de poursuivre les discussions avec les autorités fédérales afin de conclure une entente qui permette d'obtenir le financement nécessaire en vue de poursuivre les cours de formation linguistique donnés par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

5.5 Budget du Conseil en matière de formation et de perfectionnement

Depuis l'exercice 1998-1999, le Conseil fait des représentations au ministre de la Justice pour que son budget soit redressé, sur une base permanente, afin de pouvoir tenir annuellement un colloque réunissant tous les juges de nomination provinciale à temps plein. Au cours de l'exercice 2001-2002, le Conseil a reçu l'assurance du ministre de la Justice d'obtenir, l'an prochain, les sommes nécessaires à la tenue d'un tel colloque. Il entend poursuivre ses démarches pour que ces sommes d'argent soient récurrentes.

Toujours durant l'exercice 2001-2002, le Conseil a demandé au ministre de la Justice de lui accorder les sommes nécessaires à la formation des juges au regard des technologies et de l'adoption de nouvelles lois.

5.6 Création d'un site Web

Le Secrétariat a retenu les services d'une firme pour le développement d'un site Web. Ce dernier permettra la consultation et la recherche d'information d'une façon conviviale.

Le site Web du Conseil sera opérationnel au cours du prochain exercice.

Membres¹

Honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente
Honorable Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président
Honorable Michel Jasmin, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Honorable Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Honorable Louise Provost, juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Honorable Paule Lafontaine, présidente du Tribunal des professions
Honorable Gilles Charest, juge en chef des cours municipales du Québec
Honorable Gilles Gaumont, juge en chef de la Cour municipale de la ville de Québec
Honorable Claude Pinard, juge à la Cour du Québec
Honorable Michel Simard, juge à la Cour du Québec
M^e Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier
M^e Alain Létourneau, avocat, Cain, Lamarre, Casgrain, Wells
M^{me} Noëlla Jean, agente de recherche
M^{me} Marlène Rateau, enseignante

Personnel

M^e Jean-Pierre Marcotte, avocat, secrétaire du Conseil
M^{me} Michelle Blanchet, agente de secrétariat
M^{me} Liliane Gouge, agente de bureau
M^{me} Carolle Richard, adjointe administrative

1. Un poste est devenu vacant le 25 mars 2002 à la suite de la démission de M. le juge Denis Laberge. Au moment de la rédaction du présent rapport, ce poste est toujours vacant.



ANNEXE II Compétence du Conseil de la magistrature

Extraits de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16)

PARTIE VII

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES ET LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I

CONSTITUTION

Constitution. **247.** Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.

1978, c. 19, a. 33.

Composition du conseil. **248.** Le conseil est formé de 15 membres, soit :

- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) des 3 juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d) de l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;
- d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- d.2) du juge en chef des cours municipales;
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40.

Nomination. **249.** Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

Vice-président. Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.



Mandat. Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.

Rémunération. **250.** Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Indemnité. Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.

Quorum. **251.** Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5.

Réunions. **252.** Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Huis clos. Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Siège. Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.

Régie interne. **253.** Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

Procès-verbaux. **254.** Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

1978, c. 19, a. 33.

Secrétaire du conseil. **255.** Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Congé sans solde. Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.



Fonctions exclusives. **255.1.** Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.

Assermentation. Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.

Durée du mandat. **255.2.** À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

Membres du personnel. **255.3.** Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 2000, c. 8, a. 242.

SECTION II

LES FONCTIONS DU CONSEIL

Fonctions. **256.** Le conseil a pour fonctions :

- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;
- b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;
- c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;
- d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et
- g) de connaître des appels visés à l'article 112.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.



CHAPITRE II

LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

Programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges. **257.** Le conseil établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.
1978, c. 19, a. 33.

Élaboration des programmes et modalités d'application. **258.** Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.
1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9.

Autorisation du ministre pour des dépenses. **259.** Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.
1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

Application. **260.** Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.
Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 158 si l'acte de nomination indique que l'article 162 s'applique à ce juge de paix.
1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44.

SECTION II

LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie. **261.** Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.
Assemblée des juges. Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

Publication et entrée en vigueur. Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la Gazette officielle du Québec au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.
1978, c. 19, a. 33.



Contenu. **262.** Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129.

Dispositions particulières. Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales autres que celles de Laval, Montréal et Québec ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Ce code peut également prévoir les fonctions ou les activités que le juge en chef des cours municipales peut exercer à titre gratuit malgré l'article 37.1 de la Loi sur les cours municipales.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42.

SECTION III

L'EXAMEN DES PLAINTES

Objets d'une plainte. **263.** Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.

Contenu. **264.** Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

1978, c. 19, a. 33.

Renseignements nécessaires. **265.** Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Conflit d'intérêts. Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.

Copie de la plainte. **266.** Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée. **267.** Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

1978, c. 19, a. 33.



Enquête. **268.** Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24.

SECTION IV

L'ENQUÊTE

Comité. **269.** Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Quorum. Le quorum du comité est de trois personnes.

1978, c. 19, a. 33.

Comité d'enquête. **269.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Composition. Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

Assermentation. **269.2.** Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.

Cessation des fonctions. **269.3.** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

1991, c. 70, a. 5.

Rémunération. **269.4.** Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

Réunions. **270.** Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

1978, c. 19, a. 33.



Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice.

271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.

Convocation du comité.

Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24.

Audition.

272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

Convocation de témoins.

Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Interrogatoire.

Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

1978, c. 19, a. 33.

Pouvoirs et immunités.

273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.

Fonction interdite.

273.1. Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.

1980, c. 11, a. 100.

Récusation d'un membre du comité.

274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Obligation de dévoiler.

De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer.

1978, c. 19, a. 33.

Règles de procédure ou de pratique.

275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

Ordonnances de procédure.

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

Suspension d'un juge.

276. Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.

1978, c. 19, a. 33.



Rapport d'enquête et recommandations. **277.** Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe *b* de l'article 279.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée. **278.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte fondée. **279.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

Suspension. S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe *b*, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9.

Requête à la Cour d'appel. **280.** Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63.

Services d'un avocat. **281.** Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Sommes requises. **282.** Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. **282.1.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1988, c. 21, a. 64.



Incapacité permanente. **93.1.** Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédent celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension.

Nouvelle nomination. Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.

Déclaration d'incapacité. L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

1990, c. 44, a. 4; 2001, c. 8, a. 3.

Destitution d'un juge. **95.** Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.

Modification à l'acte de nomination. **108.** Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

S. R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.

Affectation d'un juge. **111.** Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

S. R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1re sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.

Avis d'une décision. **112.** Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

S. R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.



Fonction exclusive. **129.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Fonction incompatible. Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S. R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1978, c. 19, a. 25; 1988, c. 21, a. 30.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont ainsi définis :
 - a) «Loi» : la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16);
 - b) «Conseil» le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'article 247 de la Loi;
 - c) «président» : le juge en chef de la Cour du Québec;
 - d) «vice-président» : le membre du Conseil élu à cette fonction par les membres du Conseil.
2. Le siège du Conseil est situé dans la ville de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage. Le Conseil peut avoir, en outre, un bureau dans la ville de Montréal.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

3. Le Conseil, outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, assume les responsabilités suivantes :
 - a) il approuve les programmes d'activités de formation et de perfectionnement présentés par les juges en chef et les présidents des cours et tribunaux soumis à sa compétence, en vertu des modalités de fonctionnement adoptées par le Conseil;
 - b) il détermine le budget attribué à chaque tribunal pour ses activités de formation et de perfectionnement et en effectue un suivi régulier lors de ses réunions;
 - c) il constitue des comités et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;
 - d) il approuve le rapport d'activité du Conseil.
4. Le président du Conseil gère les activités du Conseil et exerce particulièrement les fonctions suivantes :
 - a) il voit à la préparation des réunions du Conseil et les préside;
 - b) il détermine les questions à soumettre au Conseil;
 - c) il voit à la détermination du budget et procède aux démarches appropriées pour son établissement;
 - d) il signe seul ou avec toute autre personne désignée par le Conseil les documents et les actes du ressort du Conseil;
 - e) il attribue les responsabilités aux autres membres du Conseil ainsi qu'au secrétaire.
5. Le vice-président, élu par le Conseil parmi ses membres, a les pouvoirs et attributions du président du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
6. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Conseil remplit les fonctions généralement afférentes à sa charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le Conseil.



De façon plus particulière, les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) assumer, en matière de gestion des ressources du Conseil, les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements applicables;
- b) préparer les réunions du Conseil, en rédiger les procès-verbaux et assurer le suivi des décisions prises par le Conseil;
- c) agir comme secrétaire du comité exécutif et des comités constitués par le Conseil;
- d) préparer annuellement un projet de répartition du budget attribué au Conseil en matière de formation et de perfectionnement;
- e) assurer la tenue et la conservation des archives du Conseil;
- f) préparer à l'intention des membres des documents sur des questions d'intérêt pour le Conseil;
- g) certifier les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités ainsi que les documents et copies émanant du Conseil;
- h) sur demande des membres du Conseil, formuler son point de vue sur les différents sujets traités aux réunions du Conseil;
- i) préparer annuellement un projet de rapport d'activité à soumettre au Conseil.

SECTION III

RÉUNIONS DU CONSEIL

7. Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.
8. Le nombre de réunions du Conseil est déterminé par celui-ci selon un calendrier qu'il établit.
9. En plus des réunions ordinaires, le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
10. Une réunion ordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président par un avis écrit du secrétaire.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une réunion extraordinaire sur demande écrite de deux membres du Conseil.

11. Le secrétaire transmet aux membres du Conseil, au moins trois jours avant une réunion ordinaire, un avis écrit de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures. Lors de ces réunions, les discussions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les membres n'en conviennent autrement.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

Un membre peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une réunion équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation.



13. Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
14. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.
15. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.
S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise et un nouvel avis de convocation doit être transmis. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente avant de remettre la réunion.
16. Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou à une date ultérieure et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.
17. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents.
18. Le vote se fait verbalement ou à main levée, ou sur demande du président ou de deux membres du Conseil, au scrutin secret.
19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.
20. En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président en l'absence du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au Conseil que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.
21. La décision de tenir tout ou partie de la réunion à huis clos se prend à la majorité des membres du Conseil présents.
22. Le Conseil exerce ses pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu de la Loi, doivent faire l'objet d'un règlement.
Une décision signée par tous les membres du Conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de sa signature.
23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions.
24. Outre le président du Conseil, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives.
25. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire d'assister à une des réunions, le Conseil peut désigner un membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil pour en rédiger le procès-verbal. Ce dernier est alors signé par cette personne et par le secrétaire du Conseil.



SECTION IV

COMITÉS DU CONSEIL

26. Le Conseil constitue un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil parmi ses membres pour un mandat qu'il détermine.
27. Le président du Conseil est le président du comité exécutif et le vice-président du Conseil est le vice-président du comité exécutif.
28. Le comité exécutif a pour mandat :
 - a) d'examiner les questions portées à son attention et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
 - b) d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
 - c) d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.
29. Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président.
30. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil.
31. Compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 7, le 1^{er} alinéa de l'article 11, les articles 12, 13 et 14 ainsi que les articles 16 à 25 s'appliquent au comité exécutif.
32. Le Conseil peut également constituer d'autres comités. Il en détermine la composition, définit leur mandat et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.
33. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des comités constitués par le Conseil en vertu de l'article 32.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

34. Une modification ne peut être apportée au règlement de régie interne qu'après que les membres du Conseil auront été avisés dans l'avis de convocation à une réunion qu'une modification y sera proposée.
Le texte de la modification proposée doit accompagner l'avis de convocation.
35. Le règlement de régie interne du Conseil entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et il remplace les règlements antérieurement adoptés par le Conseil.

Entrée en vigueur : 15-12-99



ANNEXE IV Membres du comité exécutif au 31 mars 2002

Honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente

Honorable Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président

Honorable Gilles Charest, juge en chef des cours municipales du Québec

Honorable Michel Simard, juge à la Cour du Québec

M^e Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier



ANNEXE V Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs¹

Les tribunaux, après avoir établi que le colloque en question est pertinent à la fonction judiciaire et que son coût est acceptable compte tenu des budgets, choisissent le ou les juges en fonction des critères suivants :

I- COLLOQUES DE FORMATION GÉNÉRALE :

- 1) le mérite du juge soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail;
- 2) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 3) l'ancienneté;
- 4) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 5) sa participation à d'autres colloques semblables;
- 6) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même.

II- COLLOQUES DE FORMATION SPÉCIALISÉE :

- 1) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 2) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même, notamment en réponse à un besoin de formation sur un sujet donné;
- 3) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 4) le mérite du juge soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail, notamment en matière de formation;
- 5) sa participation récente à d'autres colloques semblables;
- 6) l'engagement de faire, auprès des collègues, la retransmission des connaissances acquises;
- 7) l'adhésion à l'association qui organise le colloque.

Juin 1999

1. Sont ici visés les colloques et congrès organisés par d'autres institutions que celles qui sont soumises à la compétence du Conseil.



ANNEXE VI Codes de déontologie (T-16, r. 4.1)

Code de déontologie des juges provinciaux¹

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

¹ Au 31 mars 2002, ce code est applicable aux cours et tribunaux suivants : Cour du Québec, cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, Tribunal des droits de la personne, Tribunal des professions, Tribunal du travail et juges de paix (art. 260 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).



Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Extrait de la *Loi sur les cours municipales* (c. C-72.01)

45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :

- 1° il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;
- 2° il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;
- 3° il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1° ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2°, soit d'agir contre eux;
- 4° il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;
- 5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

ANNEXE VII Sommaire des plaintes traitées depuis 1979

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN							
ANNÉES	PLAINTES REÇUES	Plaintes non fondées sans renseignements additionnels	Plaintes non fondées après renseignements additionnels	Plaintes ayant conduit à l'application de l'article 267 ^a	Autres ^b	Plaintes en cours d'examen	Plaintes retenues pour enquête ^c
1979-1980	5	1	2	1			1
1980-1981	1			1			
1981-1982	5		4				1
1982-1983	5		4				1
1983-1984	6		4	1	1		
1984-1985	10		5	1			4
1985-1986	10	1	4	3			2
1986-1987	18	1	12	2	1		2
1987-1988	24	2	17	1	1		3
1988-1989	37	4	26	1	3		3
1989-1990	41	16	13	2	5		5
1990-1991	56	33	17	2	2		2
1991-1992	65	50	13				2
1992-1993	51	34	14		3		
1993-1994	81	39	20		3		19
1994-1995	88	63	21		1		3
1995-1996	89	66	13	1	2		7
1996-1997 ^d	68	48	18				2
1997-1998 ^e	70	32	27	1			10
1998-1999	68	44	20	1	1		2
1999-2000	76	53	19		2		2
2000-2001	59	37	16	2			4
2001-2002	87	47	23	1		12	4
TOTAL	1 020	571	312	21	25	12	79

a. Ce sont des plaintes dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (art. 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

b. Il s'agit de dossiers fermés (plaintes devenues sans objet).

c. Au total, 53 comités ont été formés pour enquêter sur les 79 plaintes.

d. En vertu de l'article 93.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le ministre de la Justice a présenté une demande au Conseil et celui-ci a alors formé un comité d'enquête. Puisqu'il ne s'agit pas d'une plainte, elle n'est pas calculée dans cette annexe.

e. Deux dossiers ouverts comportaient respectivement plusieurs lettres et pétitions et ont été calculés comme deux plaintes.



RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

ANNÉES	Plaintes non fondées après enquête	Plaintes ayant conduit à une réprimande ^a	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	Autres ^b	Plaintes en cours d'enquête ^c
1979-1980		1			
1980-1981					
1981-1982	1				
1982-1983	1				
1983-1984					
1984-1985	2	2			
1985-1986	2				
1986-1987	1	1			
1987-1988	2			1	
1988-1989		3			
1989-1990		2		3	
1990-1991	1	1			
1991-1992	1	1			
1992-1993					
1993-1994	13	6			
1994-1995	1	1		1	
1995-1996	3	2		2	
1996-1997		1	1		
1997-1998	1	9			
1998-1999					2
1999-2000	1				1
2000-2001	1	1			2
2001-2002		3			1
TOTAL	31	34	1	7	6

a. Les 34 plaintes ont donné lieu à 21 réprimandes.

b. Il s'agit de dossiers fermés à la suite de la retraite ou de la démission du juge et d'un dossier dont le Conseil de la magistrature a pris acte du rapport.

c. Cinq comités sont chargés d'enquêter sur les six plaintes.

**ANNEXE VIII****Région d'origine des plaignants**

Région d'origine	Nombre de plaignants
Abitibi-Témiscamingue	0
Bas-Saint-Laurent	0
Capitale-Nationale	12
Centre-du-Québec	3
Chaudière-Appalaches	1
Côte-Nord	2
Estrie	6
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	1
Lanaudière	1
Laurentides	5
Laval	4
Mauricie	3
Montérégie	17
Montréal	30
Nord du Québec	0
Outaouais	4
Saguenay — Lac-Saint-Jean	0
Extérieur du Québec	1
TOTAL	90



Conseil de
la magistrature
du Québec